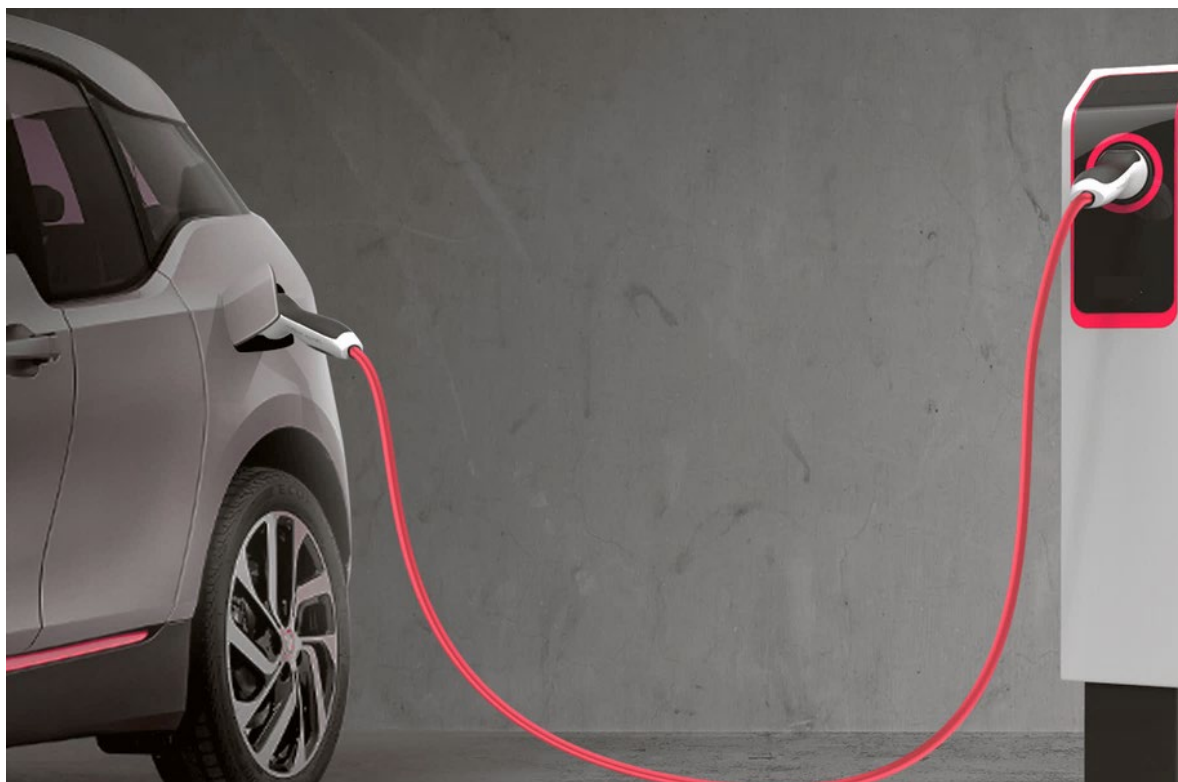


Subvention à l'installation d'une borne de recharge destinée à la recharge de véhicules électriques

Valable dès le 1^{er} juillet 2024

Conditions générales - état au 01.07.2024



- 1.1 Le soutien du canton de Neuchâtel se base sur l'Arrêté relatif au subventionnement des bornes de recharge (ASBor) du 14 novembre 2021.
- 1.2 La subvention peut être accordée à une personne physique, une personne morale, un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, une commune ou un ensemble de communes pour l'installation d'une borne de recharge sur le territoire neuchâtelois. L'État de Neuchâtel et la Confédération ne peuvent pas bénéficier de la subvention. Les bornes installées sur des parcelles appartenant à l'État de Neuchâtel ou à la Confédération ne donnent pas droit à la subvention.
- 1.3 Une borne à usage individuel est éligible si la mise en service est datée du 1^{er} juillet 2024 ou ultérieurement. Cette date est contrôlée sur la base du rapport de sécurité de l'installation, attestant le respect de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT).
- 1.4 Lorsqu'une borne est liée à un bâtiment, elle est éligible à la subvention uniquement si la demande de permis de construire du bâtiment a été déposée avant le 1^{er} juillet 2024 ou si la première estimation cadastrale a été déterminée au moins 2 ans avant la demande de subvention.
- 1.5 Seules les bornes fixes (permanentes), destinées à la recharge de véhicules électriques, sont éligibles à la subvention. Un raccordement (câblage) depuis le tableau électrique, sans borne, n'est pas éligible.
- 1.6 Le remplacement d'une borne de recharge ne donne en principe pas droit à une subvention. Toutefois, une évaluation au cas par cas sera effectuée par le Service de l'énergie et de l'environnement (SENE).
- 1.7 Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art, en veillant à respecter les exigences légales en vigueur et en faisant appel, le cas échéant, à l'autorité compétente pour des éventuelles autorisations. L'État de Neuchâtel décline toute responsabilité pour des fautes ou des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.
- 1.8 Le·la requérant·e accepte que les documents du projet ainsi que les pièces comptables soient soumis à un contrôle du SENE.
- 1.9 La demande de subvention doit être déposée après l'exécution des travaux, une fois que le rapport de sécurité de l'installation, attestant le respect de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), a été établi.
- 1.10 Pour déposer une demande de subvention, le·la requérant·e remplit le formulaire disponible sur le site www.ne.ch/energie. Ce document dûment complété, signé et accompagné des annexes requises doit être envoyé par courrier postal à l'adresse mentionnée. La demande est considérée comme déposée qu'à partir de la date de réception par poste au SENE.
- 1.11 Le·la requérant·e a le devoir de faire la demande de subvention au SENE au plus tard 6 mois après la date de la fin des travaux. Passé ce délai, le droit à la subvention s'éteint.
- 1.12 La demande est traitée que si le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Si des éléments manquent au dossier, une demande de complément est adressée au·à la requérant·e. Après 3 mois, si les éléments manquants ne sont pas fournis, un dernier délai supplémentaire de 3 mois est accordé. À l'expiration de ce délai et si le dossier n'est pas complet, la demande est annulée.
- 1.13 Le montant de la subvention est un forfait de CHF 800.- par borne ou par point de recharge mais ne peut pas dépasser l'investissement global nécessaire (coût total des fournitures et de main-d'œuvre).

Dans le cas où les travaux sont réalisés en prestations propres, le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût total des fournitures. Le montant octroyé est déterminé sur la base des factures remises.
- 1.14 Le calcul de la subvention est basé sur le taux en vigueur au moment de l'envoi de la demande (la date du timbre postal faisant foi). Une adaptation ultérieure du taux de subvention n'a pas d'influence sur le montant octroyé précédemment à un projet.
- 1.15 Au maximum 30 bornes (ou 30 points de recharge) par demandeur et par an peuvent être au bénéfice de subventions.
- 1.16 La subvention est versée au·à la requérant·e, après le contrôle du projet par le SENE.

- 1.17 Au cas où des informations erronées sont fournies ou en cas de non-respect des conditions générales, l'aide financière n'est pas versée ou est exigée en retour.
- 1.18 Si une demande soumise au SENE fait l'objet d'un refus, celui-ci est adressé par courrier postal au·à la requérant·e.
- Conformément à l'article 76 alinéa 1 de la loi sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 et aux articles 34 et 35 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, un refus peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours, dès sa notification. Le recours doit être déposé en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, rue de la Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel.
- Le mémoire de recours doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
- En usant du droit de recours, le·la recourant·e s'expose à des coûts de procédure.
- 1.19 Selon l'article 16a du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSUB) du 5 février 2003, le montant de l'aide financière accordée peut être compensé par des dettes échues à l'État. Un contrôle systématique est effectué avant le versement de la subvention.
- 1.20 Les montants prévus sont versés dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers.
- Comme les dispositions cantonales et fédérales l'indiquent, nul n'a droit à des subventions et celles-ci ne sont accordées que si les ressources de l'État le permettent.